

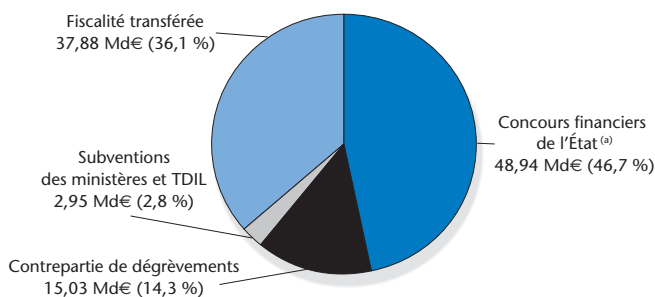
## Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

FAUSTIN GADEN, YOHANN MARCON (DGCL)

Dans la loi de finances pour 2018, les transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales<sup>1</sup>, tels que définis par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2007, se montent à 104,81 Md€. Ils se composent de trois ensembles :

- les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (48,24 Md€)<sup>2</sup> ainsi que le produit des amendes de police reversé aux collectivités et le fonds emprunts structurés, pour un total de 48,94 Md€;
- les dégrèvements d'impôts locaux, les subventions spécifiques versées par les ministères et celles pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)<sup>3</sup> pour 17,98 Md€; cette composante augmente nettement en 2018 (+ 24 %), en raison de l'instauration d'un dégrèvement progressif de taxe d'habitation pour les 80 % des ménages les plus modestes;
- la fiscalité transférée, y compris les « paniers de ressources » transférés aux régions au titre de l'apprentissage et de la réforme de la formation professionnelle (37,88 Md€).

GRAPHIQUE 1 – COMPOSITION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2018



(a) Au sens de l'article 16 de la LPPF, plus le produit des amendes et le fonds emprunts structurés.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

1. L'article 184 de la loi de finances initiale pour 2011 remplace la notion d'« effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales » par la notion de « transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales » pour mieux traduire la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales.

2. Au sens de l'article 16 de la loi de programmation 2018-2022, c'est-à-dire en incluant la TVA transférée aux régions.

3. Ligne non abondée en autorisations d'engagement en LFI 2018.

**Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales**

Crédits ouverts en lois de finances initiales	2015 (M€)	2016 (M€)	2017 (M€)	2018 (M€)	2018/2017 (%)
<b>I - Enveloppe normée</b>	<b>47 638</b>	<b>44 943</b>	<b>43 265</b>	<b>42 629</b>	<b>- 1,5</b>
<b>a) Prélèvements sur recettes (hors réforme TP et hors FCTVA)</b>	<b>44 718</b>	<b>41 209</b>	<b>38 849</b>	<b>34 717</b>	<b>- 10,6</b>
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	36 607	33 222	30 860	26 960 <sup>(a)</sup>	- 12,6
Dotation spéciale instituteurs (DSI)	19	17	15	13	- 13,3
Dotation élu local	65	65	65	65	+ 0,0
Prélèvement sur les recettes de l'État (TICPE) au profit de la Corse	41	41	41	41	+ 0,0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500	500	500	500	+ 0,0
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	+ 0,0
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	+ 0,0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)	3	3	3	3	+ 0,0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles <sup>(b)</sup>	5	0	0	0	n. s.
Dotation de compensation des pertes de CET et de redevance des mines	25	25	74	74	+ 0,0
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 826	1 637	2 053	2 079	+ 1,3
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	167	163	51	0	- 100,0
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	632	629	536	530	- 1,1
Dotation de compensation de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4	+ 0,0
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte	83	83	83	99	+ 19,3
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	+ 0,0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle (FDPTP)	423	423	389	333	- 14,4
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 324	3 324	3 099	2 940	- 5,1
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	-	79	82	82	+ 0,0
<b>b) Mission « Relations avec les collectivités territoriales » (hors crédits DGCL et subventions pour travaux divers d'intérêt local<sup>(c)</sup>)</b>	<b>2 920</b>	<b>3 734</b>	<b>4 416</b>	<b>3 790</b>	<b>- 14,2</b>
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	816	816	996	1 046	+ 5,0
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	-	800	570 <sup>(d)</sup>	615	+ 7,9
Dotation globale d'équipement des départements (DGE)	219	216	216	212	- 1,9
Dotation générale de décentralisation (DGD-mission RCT)	1 614	1 615	1 621	1 545	- 4,7
Dotation politique de la ville (DPV, ex-DDU)	100	100	150	150	+ 0,0
Dotation pour les titres sécurisés (DTS)	18	18	18	40	+ 122,2
Dotations outre-mer <sup>(e)</sup>	150	139	139	140	+ 0,7
Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques <sup>(f)</sup>	-	28	54	40	- 25,9
Subventions diverses	3	2	652 <sup>(g)</sup>	2	n. s.
<b>c) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4 122</b>	<b>-</b>
TVA transférée aux régions, Mayotte, Corse, Martinique et Guyane	-	-	-	4 122	-
<b>II - Les concours financiers hors enveloppe normée</b>	<b>23 488</b>	<b>24 241</b>	<b>20 935</b>	<b>24 293</b>	<b>+ 16,0</b>
<b>a) Les prélèvements sur recettes hors enveloppe</b>	<b>9 708</b>	<b>9 794</b>	<b>5 524</b>	<b>5 612</b>	<b>+ 1,6</b>
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 961	6 047	5 524	5 612	+ 1,6
<b>b) Autres concours financiers hors enveloppe</b>	<b>13 780</b>	<b>14 447</b>	<b>15 411</b>	<b>18 681</b>	<b>+ 21,2</b>
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	105	94	92	0	n. s.
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	667	672	665	517	- 22,3
Fonds emprunts structurés (ETOX)	30	198	193	184	- 4,4
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	2 366	2 242	3 282	2 954	- 10,0
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	10 612	11 241	11 179	15 026	+ 34,4
<b>Total concours financiers de l'État</b>	<b>71 126</b>	<b>69 184</b>	<b>64 200</b>	<b>66 922</b>	<b>+ 4,2</b>
<b>Total concours financiers de l'État (hors dégrèvements législatifs, subventions des ministères et TDIL)</b>	<b>57 346</b>	<b>54 737</b>	<b>48 789</b>	<b>48 241</b>	<b>- 1,1</b>
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle)	31 268	31 745	33 397	34 791	+ 4,2
Panier de ressources au profit des régions dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle	915	955	957	964	+ 0,7
Panier de ressources au profit des régions au titre de l'apprentissage	1 917	1 932	1 998	2 129	+ 6,6
<b>Total des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales</b>	<b>105 226</b>	<b>103 816</b>	<b>100 552</b>	<b>104 806</b>	<b>+ 4,2</b>

(a) La baisse de la DGF en 2018 est liée à la sortie de la DGF de la dotation versée aux régions, remplacée par une fraction de TVA ; la DGF est stable à périmètre constant. (b) Ce fonds a fusionné en 2016 avec l'ancien fonds calamités publiques, au sein de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques, inscrite sur le programme 122 de la mission CRT. (c) Les TDIL appartiennent à la mission RCT, mais ne sont pas compris dans l'enveloppe des concours financiers de l'État au sens de l'article 14 de la loi de programmation pour les finances publiques 2014-2019. Ligne non abondée en AE en LFI 2018. (d) En 2017, 220 M€ ont été transférés sur le programme 112 (au titre des contrats de ruralité). (e) En 2016, la dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie figure sur le programme 123 (« Outre-mer »). (f) Cette dotation est issue de la fusion du fonds calamités publiques inscrit sur le programme 122 et du fonds catastrophes naturelles financé par prélèvement sur recettes. (g) Y compris fonds d'urgence des départements (200 M€) et fonds pour le développement économique des régions (450 M€ d'autorisations d'engagements).

Source : DGCL.

## A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

### • Les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales représentent en 2018 un montant de 48,24 Md€<sup>1</sup>

Les **concours financiers**, au sens de l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2018-2022, comprennent :

- les prélèvements sur recettes (PSR) pour 40,33 Md€ (voir le détail ci-dessous);
- les dotations budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 3,79 Md€;
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée aux régions à compter de 2018 pour 4,12 Md€.

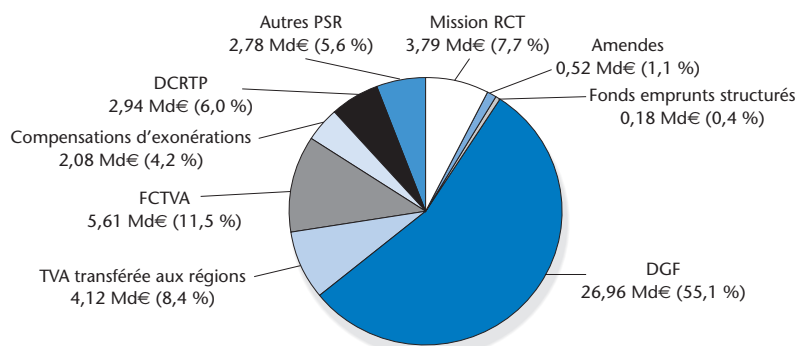
On y ajoute traditionnellement :

- une partie du produit des amendes de police<sup>2</sup> de la circulation et des radars automatiques, reversée aux collectivités territoriales<sup>3</sup> et alimentant le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » à hauteur de 517 M€;
- le financement du fonds emprunts structurés pour 184 M€.

Les **prélèvements sur recettes de l'État** au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (26,96 Md€);
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (5,61 Md€);
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2,08 Md€);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (2,94 Md€);
- divers autres prélèvements sur recettes pour un montant total de 2,74 Md€.

GRAPHIQUE 2 – COMPOSITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2018<sup>(a)</sup>



(a) Au sens de l'article 16 de la LPPF, plus le produit des amendes et le fonds emprunts structurés.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

1. Hors dégrèvements législatifs, subventions des ministères et travaux divers d'intérêt local (TDIL).

2. Amendes forfaitaires, amendes forfaitaires majorées et radars.

3. Programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

### • Norme d'évolution des concours financiers

En 2018, l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est stable, conformément à l'article 16 de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. L'enveloppe n'est donc plus minorée au titre de la contribution au redressement des finances publiques, qui avait entraîné une minoration de 2,63 Md€ en 2017. La participation du secteur local au redressement des comptes publics s'élèvera, sur la période 2018-2022, à 13 Md€ en dépenses de fonctionnement. En revanche, l'association des collectivités à cet effort prend désormais la forme, notamment, de contrats de maîtrise de la dépense publique locale, prévus à l'article 29 de la loi de programmation.

L'enveloppe des concours financiers est composée de trois grandes catégories de dotations :

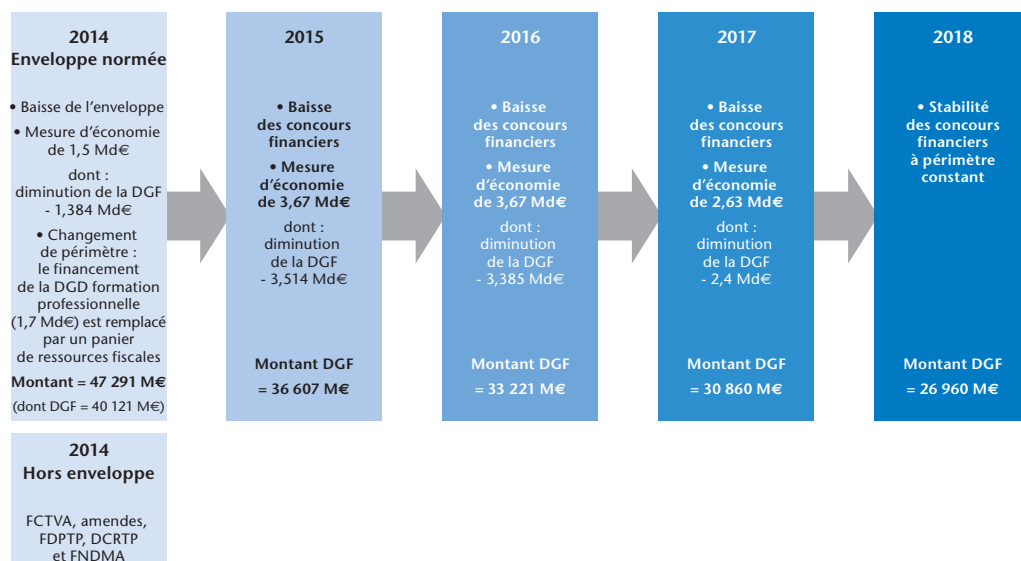
- la DGF et ses « satellites » (essentiellement des dotations de fonctionnement) : DGF (dont dotations de péréquation : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation), dotation spéciale instituteurs (DSI), dotation particulière élu local (DPEL) ;
- les concours apportant un soutien à l'investissement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de politique de la ville (DPV)<sup>1</sup>, dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)<sup>2</sup> ;
- les variables d'ajustement : DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle), DTCE (dotation pour transfert de compensations d'exonérations), compensation d'exonérations diverses...

Rappelons que la loi de finances initiale pour 2012 a mis en place un financement interne pérenne de la progression mécanique de certaines composantes de la DGF, due à l'augmentation de la population et à l'approfondissement de la coopération intercommunale. Elle a posé le principe de l'intensification de l'effort en faveur de la péréquation, qui est en partie financée par des écrêtements internes à la DGF.

1. La DPV peut financer certaines dépenses de fonctionnement.

2. Dotation créée en 2016, dotée de 800 M€, reconduite en 2017 pour un montant de 816 M€ (dont 570 M€ sur le programme 119) et pérennisée en 2018 (615 M€ sur le programme 119).

GRAPHIQUE 3 – NORME D'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DEPUIS 2014



*Note : la baisse de la DGF en 2018 est liée à la sortie de la DGF de la dotation versée aux régions, remplacée par une fraction de TVA ; la DGF est stable à périmètre constant.*

*Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.*

## B. La dotation globale de fonctionnement en 2018

### • Évolution de la DGF

Le montant total de la DGF pour 2018 s'élève à 26 960 M€ (montant LFI).

TABLEAU 1 – ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2011 À 2018

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montant DGF (en M€)	41 392	41 390	41 505	40 121	36 607	33 222	30 860	26 960
Taux indexation	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur	+ 0,3 %	- 3,3 %	- 8,8 %	- 9,3 %	- 7,1 %	- 12,6 % <sup>(a)</sup>

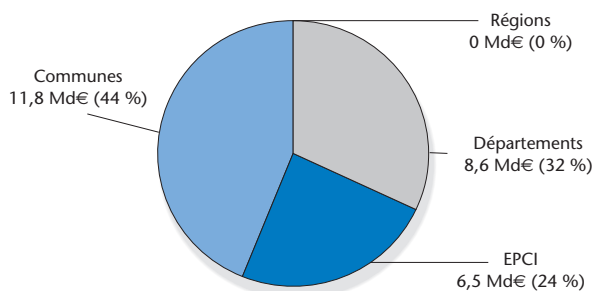
*(a) La baisse en 2018 est liée à la sortie de la DGF de la dotation versée aux régions, remplacée par une fraction de TVA : la DGF est stable à périmètre constant.*

*Source : lois de finances initiales.*

La répartition de la DGF entre les différentes catégories de collectivités, qui était stable depuis 2005, a évolué cette année en raison du remplacement de la dotation versée aux régions par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée. Le bloc communal (communes et EPCI) reçoit cette année 68 % du montant total de la DGF et les départements 32 %. La DGF perçue par le bloc communal est répartie pour 39,7 % sur la dotation forfaitaire et pour 60,3 % sur la dotation d'aménagement (qui regroupe les dotations de péréquation des communes et la DGF des EPCI).

Dans un contexte de stabilité de la DGF, les composantes péréquatrices progressent. En 2018 comme en 2017, l'écrêtement de la dotation forfaitaire est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. La minoration des variables d'ajustement permet également de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communales et départementales. La loi de finances pour 2018 procède à une hausse de 10 M€ des dotations de péréquation départementales, qui s'élèvent à 1,492 Md€. Concernant le bloc communal, elle fait augmenter la dotation de solidarité urbaine (DSU)<sup>1</sup> de 110 M€, soit une progression de 5,26 %. La dotation de solidarité rurale (DSR) augmente de 90 M€, contre 180 M€ en 2016. La progression est donc de 6,33 %. Enfin, le niveau de la dotation nationale de péréquation (DNP) se maintient à 794 M€ (dont 750 M€ pour la métropole). Le montant des dotations de péréquation communales atteint ainsi 2 201 M€ (DSU), 1 512 M€ (DSR) et 794 M€ (DNP) en 2018.

GRAPHIQUE 4 – RÉPARTITION DE LA DGF  
ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS EN 2018



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

#### • La DGF des communes

##### **Dotation forfaitaire des communes**

La **dotation forfaitaire des communes** s'établit à 7,3 Md€ en 2017. La minoration de la dotation au titre de la contribution au redressement des finances publiques n'a pas été renouvelée en 2018.

Depuis 2015, les anciennes composantes de la dotation forfaitaire (dotation de base, dotation superficie, dotation parc national et naturel marin, complément de garantie) sont consolidées et évoluent en fonction de la part dynamique de la population.

Afin de financer la progression de la péréquation, pour moitié, ainsi que la hausse mécanique de la DGF (croissance de la population, développement de l'intercommunalité, coût des communes nouvelles), la dotation forfaitaire est écrêtée d'un montant fixé par le comité des finances locales lors de sa séance de février. En 2018, cet écrêtement s'est élevé à 160 M€. L'écrêtement de la

1. Dans l'ensemble du chapitre et sauf mention contraire, les montants de la DSU, de la DSR et de la DNP cités s'entendent avant prélèvement de la quote-part destinée à l'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

dotations forfaitaires est modulées en fonction du potentiel fiscal des communes. Concrètement, ne contribuent à cet écrêtement que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal par habitant moyen des communes, avec une modulation en fonction du coefficient logarithmique appliqué à la population. Le montant de l'écrêtement est par ailleurs limité à 1 % des recettes réelles de fonctionnement depuis 2017 (contre 3 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente jusqu'en 2016).

### **Dotations de péréquation des communes**

Le montant de la **dotations de solidarité urbaine** (DSU) réparti en 2018 est de 2,201 Md€. Ce montant s'est accru de 110 M€ entre 2017 et 2018.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent, en métropole, sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de chaque strate démographique sont classées les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé. Cet indice synthétique, représentatif des écarts de ressources et de charges liées aux caractéristiques des communes urbaines, est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs : le potentiel financier des communes, le nombre de logements sociaux, le nombre de bénéficiaires de prestations logement et le revenu fiscal moyen des ménages.

**Les modalités de répartition de la DSU ont été modifiées par la loi de finances pour 2017. Les principaux objectifs de la réforme étaient de mieux cibler les bénéficiaires et de mettre fin aux effets de seuil qui pénalisaient certaines communes.**

- Le nombre de communes éligibles a ainsi été réduit, des trois premiers quarts aux deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus. En revanche est toujours éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 10 000 habitants.
- La DSU cible est étendue. Désormais toutes les communes bénéficient de la « progression de la DSU », dont la masse disponible (soit 110 M€ en 2018) est répartie entre les deux strates démographiques au prorata de la population. L'attribution à chaque commune au titre de la progression de la DSU est répartie comme pour les communes nouvellement éligibles, qui bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration de leur population en fonction des quartiers prioritaires de la politique de la ville, d'un coefficient de majoration de leur population en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen par habitant de la strate ne peuvent être éligibles à la DSU.
- La pondération de l'indice synthétique a été modifiée pour mieux tenir compte du revenu moyen.
- Pour tenir compte de la nouvelle géographie de la politique de la ville, le coefficient de majoration de la population résidant en zone urbaine sensible (ZUS) a été remplacé par un coefficient de majoration de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Le montant de la **dotation de solidarité rurale (DSR)** réparti en 2018 est de 1,512 Md€. Ce montant s'est accru de 90 M€ entre 2017 et 2018.

En ce qui concerne la métropole, la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer (83 M€), les 1 429 M€ restants sont répartis entre les trois fractions de la dotation, à savoir la fraction «bourg-centre», la fraction «péréquation» et la fraction «cible», créée en 2011. Cette dernière fraction est destinée à concentrer une part de l'accroissement de la dotation sur les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier et du revenu par habitant et déjà éligibles à au moins une des deux autres fractions qui la composent. Les règles de calcul des attributions pour cette fraction «cible» sont identiques aux modalités applicables à la fraction «péréquation» avec 4 parts (correspondant aux critères de potentiel financier par habitant, de longueur de voirie, de nombre d'enfants de 3 à 16 ans et de potentiel financier superficiaire).

Un plafonnement de la population DGF de certaines communes a été introduit en LFI pour 2017 pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction «bourg-centre» :

- à 500 habitants DGF pour les communes dont la population totale issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants;
- à 1 000 habitants DGF pour les communes dont la population totale issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants;
- à 2 250 habitants DGF pour les communes dont la population totale issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Cette évolution vise à éviter d'attribuer la DSR «bourg-centre» à des communes disposant d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire mais n'exerçant pas de fonctions de centralité. Ce plafonnement s'est appliqué à 95 communes, principalement situées en zone de montagne et/ou touristiques, et dont la population DGF excédait la population recensée d'au moins 54 % et jusqu'à 1 732 %.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** s'établit à 794 M€, dont 750 M€ en métropole. La DNP est composée d'une part principale et d'une part majoration. Les modalités de calcul de la DNP sont inchangées par rapport à 2017.

Par ailleurs, la **dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)** continue à croître (+ 6,6 %). Le mode de calcul de la masse de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale avec les communes d'outre-mer. En effet, le montant de la DACOM est calculé par application au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, du ratio outre-mer, qui correspond au rapport démographique majoré. De plus, la loi de finances pour 2017 a porté la majoration de 33 % à 35 %. Par ailleurs, la quote-part DSU/DSR répartie entre les communes aurifères de Guyane a été majorée de 1,5 M€ à compter de l'année 2018.



TABLEAU 2 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AUX DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2018

	Nombre de communes (France métropolitaine)				
	total	bénéficiaires <sup>(a)</sup> de la DSU	bénéficiaires <sup>(a)</sup> de la DSR	dont éligibles à la DSR « cible » <sup>(b)</sup>	bénéficiaires <sup>(a)</sup> de la DNP
<b>Total</b>	<b>35 228</b>	<b>910</b>	<b>33 533</b>	<b>10 000</b>	<b>22 650</b>
Ensemble - 10 000 habitants	34 200	137	33 452	10 000	21 974
Ensemble 10 000 habitants et plus	1 028	773	81	0	676
<b>Strate de population DGF</b>					
1) De 0 à 499 habitants	17 628	0	17 209	4 746	10 683
2) De 500 à 999 habitants	7 145	0	7 001	2 362	4 999
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 831	0	4 744	1 525	3 277
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 348	0	2 305	713	1 550
5) De 3 500 à 4 999 habitants	1 022	4	997	288	668
6) De 5 000 à 7 499 habitants	820	89	801	251	531
7) De 7 500 à 9 999 habitants	406	44	395	115	266
8) De 10 000 à 14 999 habitants	378	276	46	0	246
9) De 15 000 à 19 999 habitants	182	129	29	0	116
10) De 20 000 à 34 999 habitants	253	189	4	0	162
11) De 35 000 à 49 999 habitants	88	75	0	0	61
12) De 50 000 à 74 999 habitants	63	51	0	0	44
13) De 75 000 à 99 999 habitants	23	18	1	0	16
14) De 100 000 à 199 999 habitants	30	26	1	0	21
15) 200 000 habitants et plus	11	9	0	0	10

(a) Dont les communes inéligibles bénéficiant d'une garantie.

(b) En outre, 96 communes nouvelles inéligibles bénéficient d'une garantie au titre de la DSR cible.

**Note :** des communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants peuvent bénéficier de la DSR au titre de garantie de sortie ou, pour les communes nouvelles, lorsque au moins une des communes fusionnées était éligible à la DSR (montant garanti).

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

TABLEAU 3 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE  
DU CUMUL DES DOTATIONS FORFAITAIRES ET DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2018

	Dotation forfaitaire 2018	Forfaitaire par habitant (€)	Péréquation verticale 2018	Péréquation par habitant (€)	DGF 2018 (forfaitaire et péréquation)	DGF par habitant (€)
<b>Strate démographique</b>						
De 0 à 499 habitants	425 108 791	100	216 143 655	51	641 252 446	151
De 500 à 999 habitants	439 990 254	87	269 579 632	53	709 569 886	140
De 1 000 à 1 999 habitants	583 068 616	86	377 139 765	56	960 208 381	141
De 2 000 à 3 499 habitants	542 097 992	87	342 290 731	55	884 388 723	142
De 3 500 à 4 999 habitants	380 573 360	88	237 929 592	55	618 502 952	142
De 5 000 à 7 499 habitants	472 691 571	92	326 222 916	63	799 184 487	155
De 7 500 à 9 999 habitants	334 314 538	91	205 163 403	56	539 477 941	148
De 10 000 à 14 999 habitants	483 865 677	99	354 652 259	73	838 517 936	172
De 15 000 à 19 999 habitants	360 741 815	108	221 136 942	66	581 878 757	174
De 20 000 à 34 999 habitants	805 524 109	112	545 399 181	76	1 350 923 290	189
De 35 000 à 49 999 habitants	440 604 490	113	339 799 916	87	780 404 406	200
De 50 000 à 74 999 habitants	453 198 916	112	324 484 799	80	777 683 715	192
De 75 000 à 99 999 habitants	271 420 652	120	227 544 679	101	498 965 331	221
De 100 000 à 199 999 habitants	650 259 519	144	306 716 250	68	956 975 769	212
200 000 habitants et plus	644 950 183	104	212 939 250	34	857 889 433	138

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

#### • La DGF des EPCI

La DGF versée aux EPCI (dotation de compensation des EPCI et dotation d'intercommunalité) s'élève à 6,5 Md€ en 2018. Près de 100 % de la population est désormais couverte par un EPCI à fiscalité propre. Ce taux de couverture n'a cessé d'augmenter depuis 2012, où il était de 91 % en France métropolitaine et dans les DOM.

La **dotation de compensation** des EPCI correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001. Elle représente 5,029 Md€ en 2018, soit une très légère baisse par rapport à 2017. Afin de financer les emplois internes de la DGF, un écrêtement de 2,09 % a été appliqué aux montants attribués en 2018 à chaque EPCI bénéficiaire, pour un montant de 106,7 M€.

La **dotation d'intercommunalité** s'élève à 1,496 Md€ après minoration au titre des années 2014 à 2017. Aucune minoration supplémentaire ne s'applique au titre de 2018. Les dotations d'intercommunalité par habitant des différentes catégories d'EPCI s'élèvent pour 2018 aux niveaux suivants :

TABLEAU 4 – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ PAR HABITANT  
DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EPCI EN 2018

Catégorie d'EPCI	Nombre d'EPCI	Population DGF	Dotation totale (garanties incluses) (en €)	Montant après minoration (en €)	Montant par habitant (en €)
CC à fiscalité additionnelle	201	3 537 528	82 884 909	28 240 416	7,98
CC à FPU simple	163	4 180 570	121 808 810	50 866 952	12,17
CC à FPU éligibles à la bonification	647	16 664 548	563 028 747	241 597 954	14,50
CA	222	24 667 644	1 186 020 324	553 321 627	22,43
CU/métropoles (y compris Lyon)	33	22 177 248	1 310 955 202	622 139 980	28,05
<b>Total EPCI</b>	<b>1 266</b>	<b>71 227 538</b>	<b>3 264 697 992</b>	<b>1 496 166 929</b>	<b>21,01</b>

Champ : France y compris COM.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Cette dotation a été, jusqu'en 2017, le vecteur de la contribution au redressement des finances publiques des établissements publics de coopération intercommunale.

#### • La DGF des départements

La DGF des départements est composée d'une dotation de compensation, d'une dotation forfaitaire et de deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). 8,6 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2018.

#### Dotation forfaitaire et dotation de compensation des départements

Pour financer l'augmentation de la population départementale et la hausse de 10 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), la dotation forfaitaire est écartée à hauteur de 38,8 M€. Cet écartement n'est opéré que pour les départements dont le potentiel financier par habitant en 2018 est supérieur à 95 % de la moyenne en 2018. La dotation forfaitaire des départements s'élève en 2018 à 4,3 Md€ et la dotation de compensation à 2,8 Md€. La contribution au redressement des finances publiques, qui s'élevait à 1 148 M€ en 2017 et représentait 1,7 % des recettes réelles de fonctionnement des départements contributeurs, n'a pas été renouvelée cette année.

#### Dotations de péréquation des départements

Le comité des finances locales a choisi d'affecter en 2018 une progression de 10 M€ pour 65 % à la DFM (+ 6,5 M€) et 35 % à la DPU (+ 3,5 M€). Ces choix font progresser la DPU de 0,54 % et la DFM de 0,78 % par rapport à 2017. En 2018, les masses à répartir au titre de la péréquation atteignent 836 M€ pour la DFM et 657 M€ pour la DPU.

• *La dotation de fonctionnement minimale (DFM) en métropole.* Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM. La dotation moyenne par habitant perçue par les départements éligibles à la DFM s'élève à 31,48 € par habitant (contre 31,34 € en 2017). 60 départements bénéficient de cette dotation en 2018.

• *La dotation de péréquation urbaine (DPU) en métropole.* Le montant moyen par habitant de la DPU atteint 15,60 € en 2018 (hors Paris et les Hauts-de-Seine). Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements «urbains» dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements



## C. Autres concours financiers de l'État

- **La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)**

Le montant de cette mission atteint 3,8 Md€ en loi de finances pour 2018 et représente 7,85 % des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales en 2018. Elle est composée de deux programmes :

- le programme 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (3,6 Md€);
- le programme 122 : « Concours spécifiques et administration » (0,2 Md€).

### Les dotations du programme 119

- *La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (1 046 M€)*

La DETR, destinée aux communes et aux EPCI, créée en 2011, est issue de la fusion des deux dotations d'investissement qu'étaient la DGE des communes et la DDR. Cette fusion a permis d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales. Elle a permis aussi de simplifier les critères d'éligibilité et de calcul des enveloppes départementales.

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre situés essentiellement en milieu rural. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre.

La LFI 2017 a adapté la DETR aux nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Ainsi sont éligibles en métropole tous les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants (contre 50 000 précédemment) d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 précédemment). Sont également éligibles en métropole toutes les communes de moins de 2 000 habitants ou celles dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants mais sous condition de potentiel financier. Afin de soutenir l'investissement public local, la loi de finances pour 2018 a poursuivi l'abondement des crédits de la DETR, en majorant l'enveloppe de 50 M€ supplémentaires par rapport à 2017, compensant pour partie la suppression de la réserve parlementaire. Le montant de l'enveloppe a donc été porté à 1 046 M€.

En 2018, 34 389 communes sont éligibles à la DETR, contre 34 876 en 2017. S'agissant des EPCI, dont l'éligibilité est évaluée sur le périmètre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, 1 121 sont éligibles en 2018 à la DETR, contre 1 934 en 2017. Cette évolution est liée aux recompositions intercommunales intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- *La dotation globale d'équipement des départements (DGE) (212 M€)*

La dotation globale d'équipement (DGE) des départements est destinée à soutenir l'effort d'investissement des départements en matière d'équipement rural (infrastructures publiques en milieu rural, tourisme vert ou encore habitat rural).

- *La dotation globale de décentralisation (DGD) (1 545 M€)*

La dotation générale de décentralisation (DGD) est destinée à compenser, par des crédits budgétaires, les compétences transférées aux collectivités territoriales dans le cadre des lois de décentralisation.

• *La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (615 M€)*

La **LFI pour 2016** a créé une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, dotée de 800 M€, et composée de deux enveloppes, calculées à l'échelle de chaque région.

La **LFI pour 2017** a reconduit ce dispositif, suivant une architecture substantiellement modifiée, composée de deux enveloppes :

- une première enveloppe était consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités. Elle permet de financer les projets suivants :
  - les projets à inscrire dans les « contrats » État-métropole, au titre de la première part (130 M€) ;
  - les projets d'investissements des communes et de leurs intercommunalités à fiscalité propre, dans le cadre des grandes priorités d'investissement définies par la loi, au titre de la deuxième part (dite « bloc communal », 440 M€) ;
  - les projets à inscrire dans le cadre des « grandes priorités d'aménagement du territoire », au titre de la troisième part (30 M€) ;
- une seconde enveloppe était dédiée au cofinancement de la première génération de contrats de ruralité, dont la création a été annoncée lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016.

La **LFI pour 2018** a pérennisé la DSIL, qui a été dotée de 615 M€ en 2018. Elle en a également simplifié l'architecture en retenant une enveloppe unique, consacrée au financement de plusieurs catégories d'opérations, à savoir six grandes priorités d'investissement et les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un « contrat de ruralité ». 33 % de l'enveloppe seront, en outre, alloués aux deux initiatives du « grand plan d'investissement » (GPI) relatives à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics et au développement de solutions de transport innovantes.

• *La dotation politique de la ville (DPV, ex-DDU) (150 M€)*

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain (DDU) est devenue en 2015 la dotation politique de la ville (DPV). En 2018, les crédits de la DPV sont maintenus à 150 M€.

L'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a réformé en profondeur la dotation politique de la ville, notamment sur les points suivants :

- augmentation du nombre de communes éligibles (de 120 à 180) ;
- évolution des critères d'éligibilité et des modalités de répartition de la dotation (liée notamment à la prise en compte de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville et du nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- recentrage de l'éligibilité sur les communes bénéficiaires de la DSU cible en N - 1, sauf pour les communes de moins de 10 000 habitants (LFI 2018) ;
- introduction d'un dispositif transitoire et dégressif conduisant à prévoir une majoration de l'enveloppe départementale et la possibilité pour les communes perdant leur éligibilité en 2017 de continuer à bénéficier des crédits de 2017 à 2020.

Cette architecture a été largement conservée en 2018.

La DPV comprend une première part, égale à 75 % des crédits restants après prélèvement de la quote-part outre-mer et des garanties, qui est répartie entre toutes les communes éligibles. Une seconde part, qui correspond à 25 % des crédits, est répartie entre les communes situées dans la première moitié du classement effectué pour la première enveloppe.

Les communes des départements d'outre-mer perçoivent depuis 2010 une quote-part au titre de la DPV. Les communes éligibles sont celles de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles a été signée au moins une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou figurant dans le tableau annexé à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les crédits de la DPV s'inscrivent depuis 2015 dans le cadre des contrats de ville signés entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter par un soutien renforcé aux quartiers la logique de péréquation poursuivie pour la dotation de solidarité urbaine (DSU).

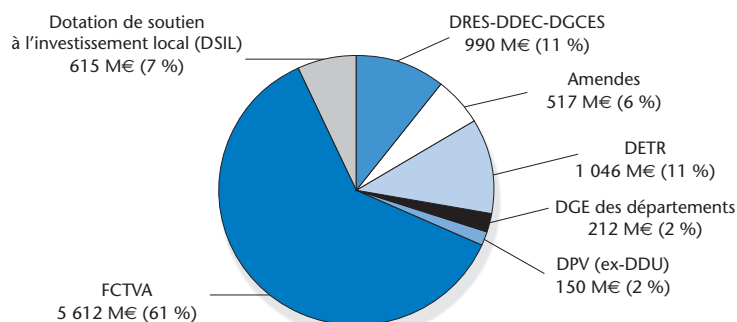
#### • Le FCTVA

Le montant prévisionnel du FCTVA s'élève cette année à 5,612 Md€, ce montant est estimé en hausse de + 1,6 % par rapport à 2017. Il représente près de 65 % des concours d'investissement versés par l'État aux collectivités territoriales. Cette prévision de FCTVA à la hausse prend en compte la hausse de l'investissement local en 2017, et sa probable poursuite en 2018, compte tenu de la phase d'accélération des investissements à ce stade du cycle électoral.

#### • Le CAS « contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

Le produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière fait, depuis 2011, l'objet d'un compte d'affectation spéciale (CAS), intitulé « contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit des collectivités locales. La répartition du produit des amendes de police s'appuie désormais sur une clé de partage entre l'État (47 %) et les collectivités territoriales (53 %). Cette clé est appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du procès-verbal électronique (PVé). Les collectivités bénéficient en outre d'une fraction du produit des amendes « radar ». Au total, en 2018, le montant qui devrait être reversé aux collectivités est estimé à 517 M€.

GRAPHIQUE 6 – LES CONCOURS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2018



DRES : dotation régionale d'équipement scolaire; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges; DGCEs : dotation globale de construction et d'équipement scolaire; DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux.

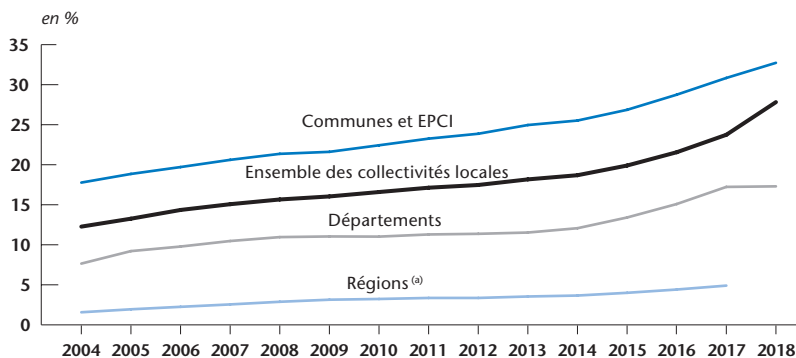
Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

## D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation

Les masses financières des dotations de l'État consacrées à la péréquation augmentent sensiblement. La part de la DGF consacrée à la péréquation (toutes catégories de collectivités confondues) est passée de 4,5 Md€ en 2004 (12,3 % de la DGF) à 7,5 Md€ en 2018 (27,8 % de la DGF). En prenant en compte les FDPTP (333 M€), qui ne font pas partie de la DGF mais peuvent être considérés comme un dispositif de péréquation verticale, le montant total des crédits consacrés à la péréquation verticale en 2018 s'élève à 7,83 Md€. Entre 2004 et 2018, la progression a été de 82,1 %.

Des réformes récentes ont permis d'abonder les masses financières destinées à la péréquation. Elles ont tenté de mieux cibler les communes les plus défavorisées, en particulier celles dont le territoire est classé en politique de la ville (par le biais de la DSU), et celles qui sont situées en zone de revitalisation rurale (par celui de la DSR).

GRAPHIQUE 7 – PART DE LA DGF CONSACRÉE À LA PÉREQUATION DE 2005 À 2018



(a) En 2018, la DGF versée aux régions est remplacée par une fraction de TVA.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

### Intercommunalité et péréquation

Le développement de l'intercommunalité joue aussi un rôle important en matière de péréquation, dans la mesure où la mutualisation des ressources et des charges entre les communes constituant l'intercommunalité contribue à améliorer la répartition des services rendus à la population ; en outre, s'agissant des EPCI à FPU, l'existence de transferts péréquateurs dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire assure une péréquation interne qui peut être parfois très importante.



## E. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État

Dotation	Mode d'indexation	Taux (en %)						Remarques
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
<b>I. Dotations de fonctionnement</b>								
- Dotation globale de fonctionnement	- la DGF d'un exercice <i>n</i> est calculée par référence au montant inscrit en loi de finances <i>n</i> - 1	-	- 3,3	- 8,8	- 9,25	- 7,1	0	Stabilité à périmètre constant
- Dotation spéciale instituteurs	- diminution proportionnelle à la baisse du nombre d'instituteurs ayants droits	- 8	- 7	- 9	- 11	- 12	- 13	Baisse proportionnelle au nombre d'instituteurs
- Dotation élu local		0	0	0	0	0	0	Stabilité
<b>II. Dotations d'équipement</b>								
- Dotation globale d'équipement des départements (DGE)	- plus d'indexation sur la FBCF des APUL depuis 2009	0	0	0	- 1	0	- 2	
- Dotation politique de la ville (ex-dotation de développement urbain)		0	+ 50	+ 33,3	0	+ 50	0	Stabilité après hausse de 50 M€ en 2017
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0	0	+ 32	0	+ 22	+ 5	Hausse de 50 M€ par rapport à 2017 (suppression de la réserve parlementaire)
- Fonds de compensation de la TVA	- crédits versés en fonction des dépenses éligibles	-	-	-	-	-	-	
- Produit des amendes de police	- pas d'indexation ; répartition du produit constaté	-	-	-	-	-	-	Versé depuis 2011 au CAS « Circulation et stationnement routiers »
<b>III. Compensation des transferts de compétences</b>								
- Dotation générale de décentralisation (SDGD)	- plus d'indexation sur la DGF depuis 2009. Gel.	-	-	-	-	-	-	
- Dotation générale de décentralisation de la Corse	- plus d'indexation sur la DGF depuis 2009. Gel.	-	-	-	-	-	- 32	N'inclut plus que la dotation de continuité territoriale
- DGD formation professionnelle	- remplacée par un panier de ressources fiscales et de contributions budgétaires d'autres ministères	0	-	-	-	-	-	
- Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	- plus d'indexation sur la DGF depuis 2009. Gel.	-	-	-	-	-	-	
<b>IV. Compensation des exonérations et dégrèvements (à la suite de la réforme de la fiscalité locale)</b>								
- Dotation de compensation des pertes de base de la TP et de redevance des mines		- 12	- 52	0	0	- 8	0	
- Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)		- 17	- 21	- 43	- 2	- 69	- 100	Dotation ramnée à 0 en LFI pour 2019
- Dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale		- 7	- 9	- 15	0	- 15	- 1	
- Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale		- 1	- 4	- 1	- 6	+ 25	+ 1	
<b>V. Autres dotations</b>								
- Dotation titres sécurisés		0	0	0	0	0	0	Abondement de 22 M€ en LFI 2018

FBCF : formation brute de capital fixe. APUL : administrations publiques locales.

Source : lois de finances initiales.

## F. Les principaux indicateurs de ressources et de charges

La répartition de la plupart des concours de l'État s'appuie sur des indicateurs de ressources (potentiel financier, potentiel fiscal, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale, etc.) et des indicateurs de charges (population, nombre de bénéficiaires des APL, revenu par habitant, etc.).

### 1. Potentiel fiscal et potentiel financier

Jusqu'en 2004, le principal indicateur de ressources des collectivités utilisé pour les calculs de répartition des dotations de l'État était le potentiel fiscal. A été également introduit le potentiel financier, notamment pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales. La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2010 a conduit à une profonde refonte du mode de calcul du potentiel fiscal, notamment à travers la recomposition du panier d'impositions pris en compte.

- **Le potentiel fiscal des collectivités locales est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des différentes collectivités**

Le **potentiel fiscal des communes et des EPCI** intègre, depuis la réforme de la fiscalité locale, l'ensemble des nouvelles impositions perçues par ces collectivités en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle. Aux anciennes impositions, pour lesquelles il est toujours calculé un produit potentiel à l'aide d'un taux moyen national (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties et non bâties), s'ajoutent dorénavant les nouveaux produits professionnels, dont certains sont également potentialisés (cotisation foncière des entreprises [CFE], ancienne part départementale de la taxe d'habitation) et dont d'autres correspondent aux produits réellement perçus : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), redevance des mines, produit des jeux et surtaxe sur les eaux minérales. Sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les produits sont ventilés à l'échelle des établissements publics de territoire (EPT) conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2017.

Le **potentiel fiscal des départements** repose également sur un nouveau panier d'impositions composé d'une part potentielle (taxe foncière sur les propriétés bâties), des nouveaux produits remplaçant la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, prélèvements/reversements GIR), de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), de l'ancienne part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la moyenne sur 5 ans des DMTO perçus par les départements. La loi de finances pour 2013 a introduit une fraction de correction dans le potentiel fiscal des départements utilisé pour la répartition du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du CGCT, et des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

- **Le potentiel financier**

Afin de mesurer les écarts réels de richesse que les dotations de péréquation doivent corriger, il importe de tenir compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière récurrente, élément essentiel pour équilibrer leur budget. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal de la collectivité, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF

minorée de la contribution au redressement des finances publiques de l'année précédente.

Le potentiel fiscal reste cependant le critère utilisé pour les conditions d'éligibilité et les calculs de la dotation des EPCI à fiscalité propre.

#### • Le potentiel fiscal agrégé et le potentiel financier agrégé

Le **potentiel fiscal agrégé** des ensembles intercommunaux, introduit en LFI pour 2012, est utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il est calculé à partir de l'agrégation des ressources fiscales prises en compte pour le calcul des potentiels fiscaux d'un EPCI et de ses communes membres.

Le **potentiel financier agrégé** des ensembles intercommunaux correspond au potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres d'un EPCI.

TABLEAU 5 – POTENTIEL FINANCIER ET POTENTIEL FISCAL MOYENS DES COMMUNES ENTRE 2016 ET 2018

Strate démographique	Potentiel financier par habitant				Potentiel fiscal <sup>(a)</sup> par habitant			
	PFI/hab. 2016	PFI/hab. 2017	PFI/hab. 2018	2018/2017 (en %)	PF/hab. 2016	PF/hab. 2017	PF/hab. 2018	2018/2017 (en %)
1) 0 à 499 habitants	627	623	642	2,92 %	508	517	543	4,91 %
2) 500 à 999 habitants	702	698	711	1,82 %	597	606	626	3,30 %
3) 1 000 à 1 999 habitants	756	755	769	1,86 %	651	663	685	3,29 %
4) 2 000 à 3 499 habitants	846	842	849	0,84 %	738	749	765	2,11 %
5) 3 500 à 4 999 habitants	935	926	932	0,65 %	823	832	848	2,03 %
6) 5 000 à 7 499 habitants	1 023	1 009	1 007	- 0,2 %	905	910	919	1,04 %
7) 7 500 à 9 999 habitants	1 075	1 066	1 074	0,78 %	955	966	987	2,16 %
8) 10 000 à 14 999 habitants	1 123	1 120	1 115	- 0,47 %	992	1 013	1 021	0,78 %
9) 15 000 à 19 999 habitants	1 207	1 190	1 176	- 1,15 %	1 064	1 070	1 073	0,23 %
10) 20 000 à 34 999 habitants	1 204	1 194	1 183	- 0,95 %	1 048	1 066	1 071	0,42 %
11) 35 000 à 49 999 habitants	1 309	1 305	1 285	- 1,53 %	1 152	1 176	1 172	- 0,31 %
12) 50 000 à 74 999 habitants	1 295	1 268	1 263	- 0,4 %	1 138	1 141	1 153	1,05 %
13) 75 000 à 99 999 habitants	1 441	1 419	1 417	- 0,14 %	1 282	1 289	1 302	1,02 %
14) 100 000 à 199 999 habitants	1 252	1 237	1 227	- 0,83 %	1 067	1 082	1 086	0,39 %
15) 200 000 habitants et plus	1 601	1 591	1 568	- 1,44 %	1 446	1 484	1 495	0,73 %

(a) Potentiel fiscal 4 taxes.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

## 2. Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation. Le CIF est retraité des dépenses de transfert afin de ne prendre en compte que les compétences réellement exercées.

TABLEAU 6 – ÉVOLUTION DU CIF DE CHAQUE CATÉGORIE D'EPCI DEPUIS 2008

	2010	2011 <sup>(a)</sup>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CC à fiscalité additionnelle	31,8 %	32,4 %	31,9 %	32,3 %	31,8 %	31,8 %	33,4 %	33,4 %	35,3 %
CC à FPU	31,7 %	34,8 %	33,4 %	34,7 %	35,2 %	35,4 %	35,6 %	35,7 %	36,7 %
CA	32,1 %	32,8 %	33,4 %	33,7 %	34,2 %	32,8 %	35,0 %	35,3 %	34,7 %

(a) En 2011, à la suite de la réforme de la fiscalité locale la taxe professionnelle est remplacée par la compensation relais dans le calcul du CIF.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

### 3. La population

Le critère de population représente l'indicateur de charges le plus simple et le plus objectif. Il s'agit d'une population forfaitaire dite « DGF », calculée à partir de la population légale totale. Pour tenir compte des conditions particulières qui pèsent sur le fonctionnement de certaines communes, la population totale est majorée en fonction d'une part du nombre de résidences secondaires, d'autre part du nombre de places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage. L'application du dispositif de recensement rénové de la population Insee et l'actualisation désormais annuelle du nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF ont conduit en 2018 à l'ajout de 357 953 habitants supplémentaires par rapport à 2017.